

Projet de REGLEMENT INTERIEUR DU SIEGE

Article 1 : Conditions d'admission

(article 6 des statuts)

Toute demande d'adhésion doit être adressée au groupe départemental auquel le postulant souhaite le rattachement. Elle doit être accompagnée du montant de la cotisation de **l'année en cours ou éventuellement d'une demande de prélèvement.**

Toutefois, les cotisations et leur règlement concernant les demandes déposées à partir du 1^{er} octobre, seront pris en comptabilité pour l'année N+1 au tarif de cette année N+1. Les adhérents concernés sont considérés comme étant à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N.

Article 2 : Cotisations (Article 8 des statuts)

Le montant de la cotisation annuelle et sa répartition entre les groupes et le siège sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations peuvent être de type individuel, couple, réversion.

Cotisation du survivant dans le cas d'une adhésion couple

1) S'il est titulaire d'une pension personnelle il devient adhérent avec cotisation à taux plein.

2) S'il est titulaire uniquement d'une pension de réversion, il devient adhérent avec cotisation à taux réduit. Dans ce cas, il doit souscrire une déclaration sur l'honneur spécifiant que sa seule source de revenus provient de sa pension de réversion.

Article 3 : Radiation d'un adhérent (Article 7 des statuts)

3-1 : Par le groupe départemental ou territorial d'Outre-mer pour non paiement de cotisation

Les adhérents n'ayant pas réglé leur cotisation au 31 décembre de l'année N sont radiés au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

Cette radiation est précédée d'une lettre de rappel de cotisation circonstanciée.

S'agissant de personnes en situation financière difficile due notamment à la dépendance, leur cotisation peut être prise en charge au titre de la solidarité. La cotisation offerte est à la charge du groupe départemental.

3 2 : Par le Conseil d'Administration pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'Association ou non respect des statuts

Procédure

Après que toutes les procédures amiables aient été tentées (ou épuisées), sur saisie du Bureau National, la Commission chargée des statuts et de l'administration générale instruit le dossier qui sera soumis au Conseil d'Administration.

A cet effet, la commission entend l'adhérent qui peut se faire assister de tout défenseur de son choix et toutes les parties utiles à la compréhension de l'affaire.

A l'issue de son étude, la commission prépare le dossier qui sera soumis au CA avec un avis motivé sur la proposition de sanction choisie parmi les mesures ci-après : avertissement ou radiation.

L'adhérent concerné doit, sous peine de nullité de la décision, pouvoir se défendre en toutes circonstances.

Afin de préparer sa défense, il est destinataire des conclusions et propositions de la commission.

Il sera prévenu au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration qui est chargé de statuer sur son cas et sera invité à y présenter sa défense soit par sa présence y compris un défenseur de son choix, soit par écrit.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple.

L'adhérent exclu peut contester devant les tribunaux la sanction qui le frappe. Ce recours ne peut être exercé que par l'intéressé (ou son avocat) et n'est pas suspensif.

Article 4 : Conseil d'Administration (Article 9 des statuts)

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles 2 fois et ne peuvent pas exercer leurs fonctions au delà de 80 ans.

4-1 Élection des administrateurs élus par l'Assemblée Générale

4-1-1 Nombre des administrateurs.

Au nombre de 18, ils sont élus par l'AG à bulletins secrets. Dans cette élection, chaque administrateur dispose d'une voix et chaque délégué départemental dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents à jour de leur cotisation sur la base d'une voix par tranche de 600 commencée. En cas d'égalité du nombre de

11 décembre 2014

voix, l'élection est acquise au profit du candidat le plus jeune.

4-1-2 Modalités de candidature

Les candidatures sont adressées, sous couvert du Président du groupe départemental ou territorial, au Président National 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale par courrier recommandé ou par Internet.

Aucune candidature ne peut être refusée: tout adhérent à jour de ses cotisations peut faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur élu par l'Assemblée Générale.

Le Président National adresse la liste récapitulative des candidats à tous les délégués 15 jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un poste d'administrateur élu par l'Assemblée Générale, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si la cooptation faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

4-1-3 : Modalités du vote

Le vote se fait à bulletin secret, en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au profit du plus jeune.

4-2 Élection des administrateurs délégués régionaux (Article 14-2 des statuts)

Dans chaque région ANR, telle que définie par le Conseil d'Administration, il est élu un délégué régional et un suppléant.

Ils sont en fonction pour 4 ans et renouvelables par moitié des régions tous les 2 ans. Ils prennent leur fonction lors de l'Assemblée Générale de l'année du renouvellement.

En cas de vacance du poste d'administrateur délégué régional, il est procédé à l'initiative du délégué régional suppléant ou à défaut d'un président départemental de la région, à une nouvelle élection pour la durée résiduelle du mandat, si elle est supérieure à 6 mois.

4-2-1 Modalités de candidature

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature.

C'est l'Administrateur délégué régional en fonction qui provoque et centralise les candidatures et les soumet ensuite aux présidents des groupes départementaux pour vote.

4-2-2 : Modalités du vote

Dans cette élection, chaque président départemental dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents à jour de leur cotisation sur la base d'une voix par tranche de 600 commencée. En cas d'égalité du nombre de voix, l'élection est acquise au profit du candidat le plus jeune.

L'élection du suppléant s'effectue dans les mêmes conditions. Il ne peut pas être, dans le même temps, administrateur élu par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur délégué régional centralise les résultats et en informe le Président National ainsi que les présidents des groupes de sa région.

4-3 Réunion du Conseil d'Administration (Article 12 des statuts)

L'ordre du jour est établi par le Bureau National. Il peut être complété par toute question adressée par un administrateur cinq jours francs avant la date de la réunion, par pli recommandé ou par Internet.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration sont consignés et conservés dans les conditions légales.

Article 5 : Fonctions des membres du Bureau National (Article 10 des statuts)

5-1 : Le Président National assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.

Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau National statuant à la majorité relative.

Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et les réunions du Bureau National.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

11 décembre 2014

En cas de non renouvellement de mandat, les candidatures pour le poste de président sont présentées, au plus tard, au dernier Conseil d'administration précédent l'Assemblée générale.

5-2 : Le Secrétaire Général est responsable du suivi de la correspondance et des archives de l'Association. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du Conseil d'Administration et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient les registres spéciaux prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est secondé par un ou plusieurs adjoints, appelés à le suppléer.

5-3 : Le Trésorier National est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la responsabilité du Président National, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Il centralise en fin d'année la comptabilité des groupes départementaux.

Il tient les divers spéciaux.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées, et doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle, pour validation, tous les documents comptables et financiers de l'exercice précédent.

Il est secondé par le Trésorier National adjoint qui le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 6 : Fonctions et responsabilités du Délégué régional (Article 14-2 des statuts)

L'administrateur délégué régional représente éventuellement les groupes des départements de la région auprès des élus et des autorités régionales. Il intervient à la demande d'un ou plusieurs groupes de sa région.

Une lettre d'accréditation est adressée par le Président National aux autorités constituées.

L'administrateur délégué régional réunit au moins une fois par an (avant un Conseil d'Administration) les présidents des groupes de sa région. Ces réunions régionales doivent permettre d'étudier les problèmes communs, d'assurer une coordination et de permettre des échanges sur les projets locaux. Elles doivent

provoquer une saine émulation et aussi une entraide dans le cas de difficultés.

L'administrateur délégué régional ou son représentant peut siéger dans les organismes consultatifs régionaux.

L'administrateur délégué régional représente les groupes de sa région au Conseil d'Administration et rassemble à cet effet les informations nécessaires à l'exercice de son mandat. Il peut, en outre, être mandaté par les représentants départementaux pour exposer les problèmes locaux en recherche de solutions.. De même, il commente auprès des responsables de groupes les actions du bureau et du Conseil d'Administration, notamment par sa présence aux assemblées générales départementales auxquelles il participe de droit.

Article 7 : Commission de contrôle et de trésorerie (Article 11 – 2 des statuts)

Elle est composée d'au moins 2 membres rééligibles 2 fois. Elle se renouvelle par moitié tous les 2 ans dans le même temps que le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un poste il est procédé à son comblement dans les mêmes conditions que celles des administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Assemblée Générale (Article 15 des statuts)

8-1 L'Assemblée générale est dite alléguée lorsqu'elle se réunit lors d'une année sans renouvellement de Conseil d'administration

8 - 2 Nombre de délégués

Les groupes départementaux sont représentés à l'Assemblée générale alléguée par 1 délégué et par 2 délégués dans les autres cas. Un des délégués est de préférence le président du groupe

8 - 3 En cas d'empêchement d'un délégué départemental, il peut être représenté par un membre du comité départemental porteur d'un pouvoir écrit signé par le Président de groupe.

8 - 4 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau National.

Il peut être complété par toute question adressée par un délégué départemental dix jours francs avant la date de la réunion, par pli recommandé ou par Internet.

11 décembre 2014

8 -5 - Droit de vote

Les délégués départementaux disposent d'un nombre de voix qui varie en fonction du nombre de leurs adhérents à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente : 1 voix par tranche de 600 adhérents commencée, avec un minimum d'une voix par département.

Article 9: Remboursement de frais

Assemblée Générale - Conseil d'Administration - Commissions - Réunions régionales- Groupes de travail.

Les fonctions d'administrateur ainsi que celles de la Commission de Contrôle sont tenues à titre bénévole.

L'Association participe au frais de transport des délégués et des administrateurs à l'Assemblée Générale. Le montant de cette participation est fixé par le Conseil d'Administration.

Les frais engagés par les administrateurs et par les membres de la Commission de Contrôle nationale à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, des commissions, des groupes de travail, des assemblées départementales et des réunions régionales, sont remboursés par le siège, sur présentation des justificatifs et dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Les groupes départementaux et territoriaux d'outre-mer (Article 14 - I)

Dans chaque département et groupe territorial d'Outre-mer, il est constitué un comité élu par l'assemblée départementale dans les conditions définies par le règlement intérieur du groupe.

Ce Comité élit en son sein un bureau comprenant :

- un président départemental,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires-adjoints,
- un trésorier et un ou plusieurs trésoriers-adjoints,
- d'autres membres en nombre variable selon l'importance et les activités du groupe.

Le bureau désigne ses représentants auprès des instances locales et à l'Assemblée Générale.

Les adhérents sont invités une fois par an à l'assemblée générale départementale. Le comité peut créer des sous-groupes ou des antennes locales lorsque la nécessité géographique ou démographique y conduit.

Article 11 : Assemblée départementale

(Article 14-1 des statuts)

La représentation du Conseil d'Administration aux Assemblées départementales est assurée par un membre du bureau national ou par un administrateur désigné par ce bureau. Il est tenu compte au mieux des souhaits exprimés par les présidents de groupe qui, dans la mesure du possible doivent être informés avant l'envoi aux adhérents des convocations à l'Assemblée départementale.

Cette représentation a lieu au moins une année sur deux.

La présence de l'administrateur délégué régional ou de son suppléant est de droit.

Article 12 : Dissolution (Article 20 des statuts)

La dissolution de l'Association Nationale des Retraités n'entraîne pas d'office celle de l'Amicale-Vie, Mutuelle régie par le code de la Mutualité.

Dans les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de l'AMR, l'Amicale-Vie doit être privilégiée dans la répartition de l'**actif net**.